

Tarif de développement économique

Entente d'adhésion intervenue à
Montréal, province de Québec,
le 6 avril 2017.

ENTRE : **HASHRATE-BIZ CORP**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1), ayant un établissement au 630 rue Sherbrooke ouest, bureau 920, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3A 1E4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente ;

(ci-après appelée le « **Client** »)

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de la présente entente ;

(ci-après appelée « **Hydro-Québec** »)

(ci-après appelées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)

ATTENDU QUE le *Client* entend développer un projet qui consiste à installer et opérer un centre de vérification de crypto monnaie d'une puissance d'au moins 5 000 kW ainsi qu'en centre d'entretien relié à ses opérations au 135 rue Dean (local 1) à Cowansville (le « **Projet** ») ;

ATTENDU QUE le *Client* prévoit mettre en service le *Projet* au plus tard le 2 juillet 2020 ;

ATTENDU QUE le *Client* respecte les conditions d'admissibilité du tarif de développement économique et qu'il atteste que le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix de réaliser le *Projet* au Québec ;

ATTENDU QU'*Hydro-Québec* a accepté d'octroyer au *Client* le tarif de développement économique selon les modalités des « Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité » et de la présente entente d'adhésion (l' « **Entente** »).

EN CONSÉQUENCE, les *Parties* aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

1. Définitions

Une expression employée dans l'*Entente* sans y être spécifiquement définie a le même sens que celui qui lui est attribué dans les *Tarifs d'électricité* telle que cette expression est définie à l'article 2.

- a) « **Date d'adhésion** » : la date à laquelle l'abonnement devient assujéti au tarif de développement économique établie conformément à l'article 6 ou, le cas échéant, à l'article 3.1.
- b) « **Énergie historique** » : énergie moyenne horaire des *Périodes historiques* et fixée à la *Date d'adhésion*.
- c) « **Périodes historiques** » : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la *Date d'adhésion*, mais excluant la période de rodage, le cas échéant.
- d) « **Puissance historique** » : moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours des *Périodes historiques* et fixée à la *Date d'adhésion*.

2. Tarifs d'électricité

Hydro-Québec distribue l'électricité suivant les « Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité » (les « **Tarifs d'électricité** ») et selon les « Conditions de service d'électricité » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, de toute décision ou de tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité » ou des « Conditions de service d'électricité »

Les « Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité » sont joints à l'Annexe 1.

3. Période d'adhésion au tarif de développement économique

L'abonnement devient assujéti au tarif de développement économique à la *Date d'adhésion*.

L'application du tarif de développement économique prend fin au plus tard le 31 mars 2027, sous réserve d'une résiliation anticipée en vertu de l'article 10.

3.1 Rodage

Le *Client* peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage des tarifs L et LG décrites aux *Tarifs d'électricité* lors de la mise en service du *Projet*. L'abonnement devient alors assujéti au tarif de développement économique, au choix du *Client* au début de la première période de consommation exempte de rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage.

4. Demande du Client

La demande écrite du *Client* est jointe à l'Annexe 2. Elle comprend les informations demandées par *Hydro-Québec* selon les modalités d'adhésion au tarif de développement économique dont notamment l'attestation à l'effet que le tarif de développement économique constitue un des facteurs déterminants dans le choix du *Client* de réaliser le *Projet* au Québec.

5. Description du *Projet*

Le *Projet* consiste à opérer un centre d'authentification de crypto monnaie ainsi qu'en centre d'entretien relié à ses opérations.

La puissance appelée prévue est de 5 000 kW, et la consommation prévue de 42 GWh par année.

Le *Projet* n'occasionne pas de transfert de production entre des entités ou des installations du *Client* ou de tout autre client au Québec, et n'est pas lié à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant le 1^{er} avril 2015.

6. Date de mise en service

Sous réserve de l'article 3.1, le *Client* doit donner à *Hydro-Québec* un préavis minimum de 2 mois l'avisant de la date de mise en service du *Projet*. La mise en service doit avoir lieu au plus tard le 2 juillet 2020.

7. Puissance

À compter de la *Date d'adhésion*, la puissance à facturer moyenne de l'année est fixée à au moins 1 000 kW.

8. Rabais tarifaire et période de transition

La réduction tarifaire applicable est la suivante :

Date de début	Date de fin	Rabais applicable
1 ^{er} avril 2017	31 mars 2018	20%
1 ^{er} avril 2018	31 mars 2019	20%
1 ^{er} avril 2019	31 mars 2020	20%
1 ^{er} avril 2020	31 mars 2021	20%
1 ^{er} avril 2021	31 mars 2022	20%
1 ^{er} avril 2022	31 mars 2023	20%
1 ^{er} avril 2023	31 mars 2024	15%
1 ^{er} avril 2024	31 mars 2025	10%
1 ^{er} avril 2025	31 mars 2026	5%
1 ^{er} avril 2027	...	0%

9. Facturation

9.1 Calcul de la facture

À compter de la *Date d'adhésion*, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne tension et du rajustement pour pertes de transformation fixés dans les *Tarifs d'électricité* ;
- b) un deuxième montant est calculé en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée à l'article 8 ;
- c) le montant obtenu au sous-alinéa b) est soustrait du montant obtenu au sous-alinéa a).

9.2 Option d'électricité additionnelle

Si le *Client* participe à l'option d'électricité additionnelle de grande puissance des *Tarifs d'électricité*, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) la puissance à facturer considérée aux fins de l'article 9.1 a) ci-dessus correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée sans être inférieure à la puissance à facturer minimale ;
- b) l'énergie consommée prise en compte aux fins de l'article 9.1 a) ci-dessus correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.

10. Fin de l'adhésion au tarif de développement économique

Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'adhésion au tarif de développement économique lorsque le *Client* ne respecte pas ses engagements prévus aux présentes.

Le *Client* peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Le *Client* doit en aviser *Hydro-Québec* par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif général auquel il est admissible. Dans ce cas, l'*Entente* se termine et l'adhésion au tarif de développement économique prend fin. Le *Client* ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.

11. Vérification

En tout temps, à compter de la date de signature de l'*Entente*, *Hydro-Québec* se réserve le droit d'exiger une vérification afin de s'assurer que le coût de l'électricité avant le rabais représente au moins 10% des dépenses d'exploitation du *Projet*.

Lorsqu'*Hydro-Québec* exige une telle vérification, elle en avise le *Client* par écrit. Cette vérification est effectuée par un vérificateur indépendant choisi par *Hydro-Québec* dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis. *Hydro-Québec* peut exiger l'accès aux documents du *Client* aux seules fins d'effectuer cette vérification.

À la suite de cette vérification, si le coût de l'électricité avant le rabais est inférieur à 10% des dépenses d'exploitation, *Hydro-Québec* peut mettre fin à l'adhésion au tarif de développement économique conformément à l'article 10.

12. Communications

Toute communication, incluant tout avis, demande d'approbation, facture ou autre selon le cas, en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être faite par écrit et être valablement donnée par la livraison à son destinataire, soit de main à main, soit par courrier, télécopieur ou courriel, aux adresses et représentants indiqués ci-dessous.

Client :

Hashrate-Biz Corp.

À l'attention de Pierre-Luc Quimper

Hydro-Québec :

À l'adresse et à l'attention du représentant d'*Hydro-Québec* identifiés sur la page sommaire de la facture d'électricité.

Les *Parties* peuvent modifier l'adresse ou le représentant indiqués ci-haut en transmettant un avis écrit à l'autre *Partie* conformément au présent article 12.

13. Préambule et annexes

Le préambule et les Annexes font partie intégrante de l'*Entente*.

Annexe 1 : Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité

Annexe 2 : Demande d'adhésion du *Client* et attestation du *Client*

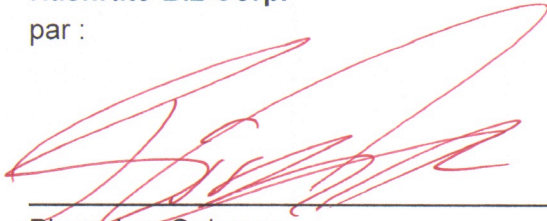
14. Signature en plusieurs exemplaires

L'*Entente* peut être signée en plusieurs exemplaires, y compris un exemplaire télécopié ou numérisé, chaque exemplaire constituant un original et le tout constituant l'*Entente*.

EN FOI DE QUOI, les *Parties* ont signé l'*Entente* à la date et au lieu mentionnés en premier lieu ci-dessus.

Hashrate-Biz Corp.

par :



Pierre-Luc Quimper
Président et secrétaire et
Signataire autorisé de Hashrate-Biz Corp

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

par :

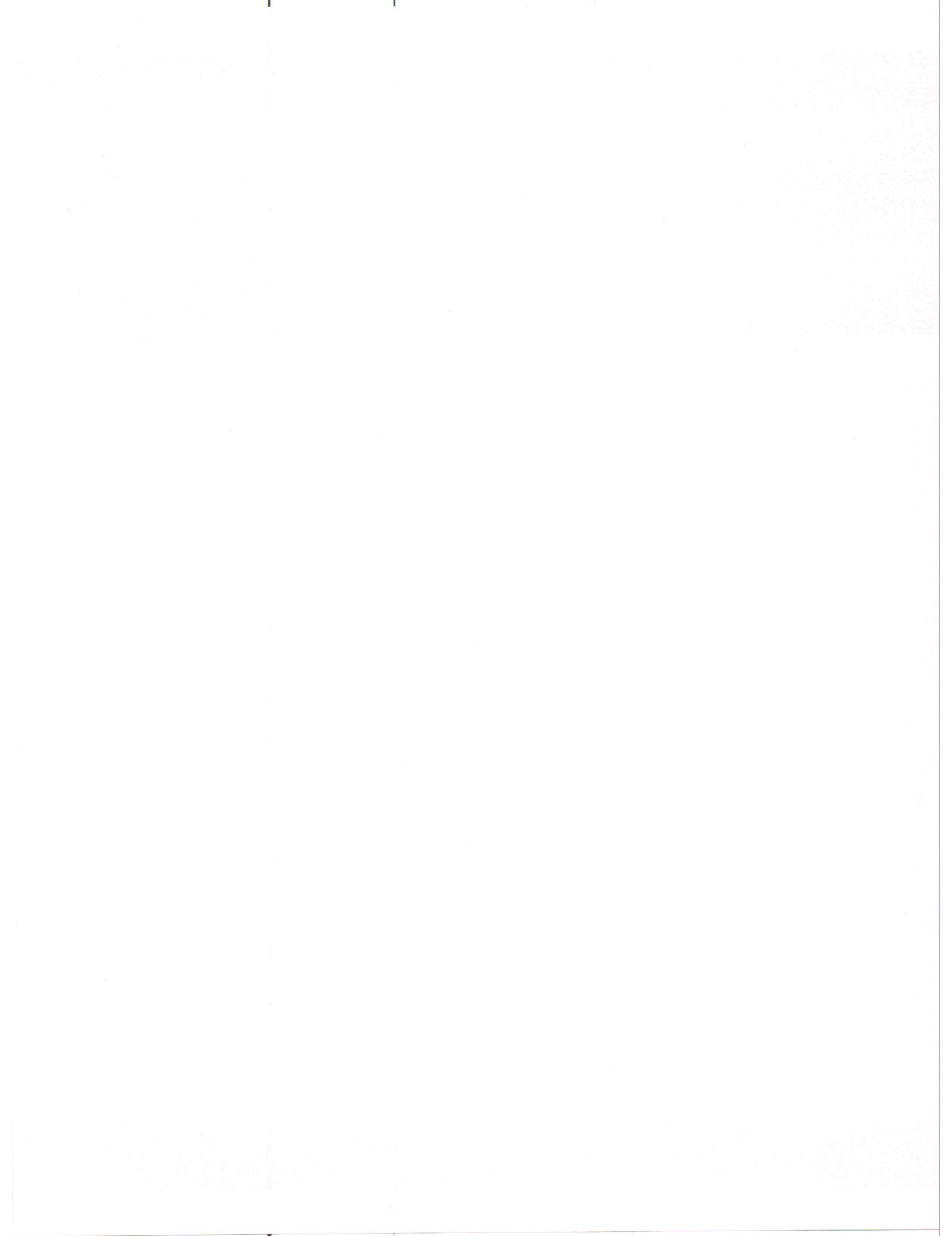
Éric Fillion
Vice-président - Clientèle
Hydro-Québec Distribution

ANNEXE 1

ENTENTE D'ADHÉSION

Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité

http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/tarifs-conditions-distributeur/tarifs_distributeur.pdf



ANNEXE 2
ENTENTE D'ADHÉSION

Demande d'adhésion du *Client*
et
attestation du *Client*